



SYNDICAT DES EAUX RHONE VENTOUX

595 CHEMIN DE L'HIPPODROME
84 201 CARPENTRAS CEDEX

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE
DE BÉDOIN



**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE BEDOIN**



SUIVI DU DOCUMENT : R61065-ER1-DIA-ME-1-050

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C.COQ	A.MARTY / C.SAGE	20/07/2022	Version initiale



COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE EN ASSAINISSEMENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

Représenté par Monsieur le Président, Jérôme BOULETIN

SIREN : 258401447 - SIRET : 25840144700069

595, Chemin de l'Hippodrome - CS 10022

84201 CARPENTRAS CEDEX

Tél : 04 90 60 81 81

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Composition du dossier selon l'article R. 123-8 du Code de l'environnement	Éléments à retrouver dans le dossier
<p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale</p>	<p>Le zonage d'assainissement nécessite une évaluation environnementale en matière d'environnement (cf. décision n° CE-2019-2115 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale)</p> <ul style="list-style-type: none"> → <u>3-1 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Étude d'impact figurant au paragraphe C et son résumé non technique figurant au paragraphe J, ✓ Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale figurant au paragraphe A.4. → <u>3-2 – DÉCISION PRISE PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS</u> → <u>3-2 – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L122-1</u>
<p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p>	<p>Les éléments sont détaillés dans la pièce suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> → <u>3-1 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les caractéristiques les plus importantes du plan figurant au paragraphe B, ✓ Le résumé des principales raisons pour lesquelles le plan a été retenu figurant en B.7, ✓ Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale au paragraphe A.4 <p>Les coordonnées du maître d'ouvrage sont rappelées ci-dessus.</p>
<p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p>	<p>Les éléments sont repris au sein de la pièce relative au cadre réglementaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> → <u>3-1 – CADRE REGLEMENTAIRE</u>
<p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;</p>	<p>Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose l'obtention d'un avis préalable à l'ouverture de l'enquête publique pour un zonage d'assainissement.</p>
<p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p>	<p>La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune concertation préalable.</p>
<p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.</p>	<p>La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune autorisation.</p>

